

REGLEMENT FINANCIER POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU (ET D'ASSAINISSEMENT) PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

SOMMAIRE

	PAGE
1. Dispositions générales	1
2. Echancier et montant du prélèvement mensuel	2
3. Facturation annuelle	2
4. Régularisation annuelle	2
5. Changement de compte bancaire	2
6. Changement d'adresse	2
7. Changement de contrat d'abonnement	3
8. Incident de mensualisation, prélèvement(s) rejeté(s)	3
9. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel	3
10. Fin de contrat de prélèvement automatique.....	3
11. Renseignements, réclamations et recours	3
12. Dispositions d'application.....	4
13. Coordonnées du Service Eau Assainissement :.....	4

1. Dispositions générales

Les bénéficiaires (abonnés) du service public d'eau potable, et le cas échéant du service public d'assainissement collectif, peuvent opter pour le règlement de leurs factures par prélèvement automatique mensuel, si le montant annuel facturé atteint **au minimum 100 euros**.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 9 (neuf) prélèvements mensuels, appelés mensualités,
- une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées.

Pour adhérer à ce mode de règlement :

1. L'abonné présente une demande de mensualisation au Service Eau Assainissement de la Communauté d'Agglomération (coordonnées en dernière page) accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, de caisse d'épargne ou postal au format IBAN BIC.
2. La Communauté d'Agglomération adresse à l'abonné un mandat de prélèvement SEPA, assorti d'une référence unique de mandat (RUM), à compléter, signer et retourner.
3. L'abonné retourne le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, daté et signé au Service Eau Assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Le renvoi signé et daté du mandat de prélèvement SEPA vaut acceptation des présentes conditions.

La mise en place effective du prélèvement automatique mensuel est confirmée par la communication de l'échéancier (cf. article 2).

Les éventuels frais bancaires occasionnés par la mise en place du prélèvement automatique mensuel sont à la charge de l'abonné.

La mise en place du prélèvement automatique mensuel est conditionnée par la facturation d'une consommation réelle sur relevé effectif du compteur.

2. Echéancier et montant du prélèvement mensuel

L'abonné optant pour le prélèvement automatique mensuel reçoit au préalable un échéancier indiquant le montant et la date des neuf prélèvements mensuels (mensualités) à effectuer sur son compte.

Le montant des mensualités est calculé sur la base de 1/9^{ème} (un neuvième) de 80% du montant de la dernière facture.

3. Facturation annuelle

La Communauté d'Agglomération établit et adresse la facture de solde (annuelle) dans le calendrier habituel (suivant la commune), **après le relevé du compteur d'eau et sur la base de la consommation annuelle réelle.**

Nota bene : La facture de solde (annuelle) est **obligatoirement basée sur la consommation annuelle réelle**, après relevé du compteur d'eau. Si le Service Eau Assainissement de la Communauté d'Agglomération ne peut pas accéder au compteur pour le relever (dans ce cas il dépose une carte-relevé), et si l'abonné ne communique pas le relevé du compteur ou ne contacte pas le Service Eau Assainissement pour convenir d'un rendez-vous pour effectuer le relevé, il est mis fin au prélèvement automatique mensuel.

4. Régularisation annuelle

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des neuf mensualités prélevées, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné à la date indiquée sur la facture de solde.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur aux prélèvements, le TRÉSOR PUBLIC remboursera l'excédent par virement bancaire sur le compte de l'abonné.

5. Changement de compte bancaire

L'abonné qui change de numéro de compte courant bancaire doit en informer par écrit le Service Eau Assainissement et communiquer son nouveau relevé d'identité bancaire, de caisse d'épargne ou postal au format IBAN BIC.

En fonction de la date de réception de l'information par le Service Eau Assainissement, la modification sera prise en compte dès le prélèvement mensuel suivant, ou un mois plus tard.

6. Changement d'adresse

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Eau Assainissement de la Communauté d'Agglomération.

7. Changement de contrat d'abonnement

Toute situation entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement doit être signalée sans délai au Service Eau Assainissement de la Communauté d'Agglomération. Le contrat de mensualisation prendra fin et une facture de solde sera adressée à l'abonné.

8. Incident de mensualisation, prélèvement(s) rejeté(s)

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte de l'abonné (prélèvement rejeté), l'abonné est averti par courrier (postal ou électronique) du rejet de la tentative de prélèvement.

Les frais de rejet sont à la charge de l'abonné et lui seront répercutés.

Le prélèvement rejeté **ne sera pas présenté une seconde fois**. Le montant de cette mensualité sera ainsi répercuté sur la facture annuelle de solde.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera automatiquement mis fin au prélèvement automatique mensuel. L'abonné en est informé par courrier (postal ou électronique), et recevra des factures semestrielles.

Tous les frais de rejet sont à la charge de l'abonné et lui seront répercutés.

Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat de prélèvement automatique mensuel s'il le souhaite, dans les conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement.

9. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit.

10. Fin de contrat de prélèvement automatique

L'abonné qui le souhaite peut mettre fin à tout moment au contrat de prélèvement automatique mensuel. Pour cela il en fait la demande par lettre simple auprès du Service Eau Assainissement de la Communauté d'Agglomération. Le prélèvement mensuel sera suspendu dès la mensualité suivante, ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis. Les mensualités déjà versées ne seront pas remboursées, elles seront prises en compte (déduites) sur la facture réelle suivante.

La Communauté d'Agglomération peut également mettre fin au contrat de prélèvement automatique :

- si le relevé du compteur d'eau n'a pas pu être effectué (cf. article 3),
- si deux mensualités successives n'ont pas pu être prélevées (cf. article 8).

Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat de prélèvement automatique mensuel s'il le souhaite, dans les conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement.

11. Renseignements, réclamations et recours

Les demandes de renseignements concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser au Service Eau Assainissement de la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception en saisissant les juridictions civiles territorialement compétentes et déterminées selon la valeur du litige.

12. Dispositions d'application

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 05 mars 2015 et entre en vigueur le 1er avril 2015.

Ce règlement sera remis à chaque abonné désireux d'opter pour le règlement des factures d'eau et assainissement par prélèvement automatique mensuel.

13. Coordonnées du Service Eau Assainissement :

Adresse postale :

Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
Service Eau Assainissement
12 rue Lapique - BP 60559
55012 BAR-LE-DUC CEDEX

Unité territoriale de Bar-le-Duc :

☎ 03.29.79.56.10 - FAX 03.29.79.57.74
e-mail : eaux.accueil@meusegrandsud.fr

Unité territoriale de Ligny-en-Barrois :

☎ 03.29.78.29.74 - FAX 03.29.78.29.75
e-mail : eaux.accueil.utligny@meusegrandsud.fr

